

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

CTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS - Déchetterie

790 Allée de Pluvy
69590 Pomeys

Références : UDR-SSDAS-26-117-FP
Code AIOT : 0056901003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS - Déchetterie implanté lieu-dit Lays 69850 Saint-Martin-en-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS - Déchetterie
- lieu-dit Lays 69850 Saint-Martin-en-Haut
- Code AIOT : 0056901003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin-en-Haut, dont le maître d'ouvrage / exploitant ICPE est la

Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) et 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial), 2260 (broyage de déchets verts) et 2716 (transit de déchets verts).

La déchetterie admet notamment les déchets suivants : électroménager, papier, carton, gravats, ferrailles, meubles, bois, amiante, déchets verts, DEEE, huiles de vidange, piles, batteries, solvants, textiles, verre, pneus, pâteux, plâtre, menuiserie.

L'enlèvement des déchets collectés sur site est confié à la société RDS.

Selon les éléments connus par l'administration, la déchetterie peut accueillir, à l'instant « t », les quantités de déchets suivantes :

- 786 m³ de déchets non dangereux, ce qui correspond au seuil de l'enregistrement
- 6,8 tonnes de déchets dangereux, ce qui correspond au seuil de la déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mesures de la qualité des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de Défense Incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2 Annexe I 7.6.b	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
4	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de l'inspection du 12/03/2026 des lacunes en matière de respect des périodicités de contrôles / entretiens (rejets aqueux, installations électriques, séparateur) prescrites ainsi qu'en matière de matérialisation de la stratégie de défense contre l'incendie de la déchetterie de Saint Martin en Haut.

L'inspection des installations classées attend un engagement ferme de la CCML concernant la remise en conformité sur ces points, compte-tenu des enjeux en présence (public, agents, milieu naturel).

À défaut, l'inspection se réserve le droit d'engager des actions coercitives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée :
Collecte des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Les éléments transmis en amont par l'exploitant indiquent que la dernière intervention d'entretien du séparateur a eu lieu le 18/11/24. Des travaux de pompage / nettoyage avaient été effectués par la société DEBOUCHAGE POMPAGE.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'entretien n'a pas été effectué en 2025. Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 12/03/2026 pour nettoyage et pompage du séparateur, accompagné du bordereau de suivi de déchets dangereux (code 13 05 02 *). Dans ce cadre, plus de 3 tonnes de boues ont été évacuées vers le site SUEZ GIVORS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veillera au respect de la périodicité annuelle d'entretien du séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments transmis en amont par l'exploitant indiquent que le dernier contrôle des installations électriques du site a eu lieu en octobre 2024, par la société BUREAU VERITAS. À l'époque, le prestataire avait demandé l'installation d'une télécommande de mise à l'état de repos des blocs autonomes de sécurité, au sein du local de stockage des déchets dangereux.</p> <p>L'Inspection constate lors de la visite terrain que l'action corrective n'a pas été réalisée, tandis qu'aucune intervention de contrôle des installations électriques n'a été réalisée au cours de l'année 2025.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>À l'aune du constat précédent, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'action corrective demandée par Bureau Veritas en 2024 - de procéder au contrôle des installations électriques du site
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Mesures de la qualité des eaux résiduaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la qualité des eaux résiduaires</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les mesures de qualité des rejets aqueux du site vers le milieu naturel n'ont pas été effectuées en 2025.

L'exploitant indique les dispositions de suivi de la qualité des rejets du site n'ont pas encore été formalisées, dans un contexte de turn-over récent au sein des équipes de la CCML.

La visite terrain a permis de constater que les rejets aqueux sont effectués directement dans un cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais aux analyses de qualité du rejet au milieu naturel du site.

Le cas échéant, en cas de non-conformités constatées, l'exploitant transmettra la synthèse des analyses et un plan d'actions visant à la mise en conformité, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La vérification annuelle des différents extincteurs équipant le site a été établie par la société APS le 01/12/2025. Le rapport d'intervention transmis en amont par l'exploitant indique que l'ensemble du matériel est conforme.

La visite de terrain a permis de confirmer la présence des extincteurs aux lieux indiqués dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un PDI

Prescription contrôlée :

« Article 22-1 de l'arrêté du 26 mars 2012 »

(Arrêté du 6 mai 2025, article 8 1°)

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le PDI n'a pas été formalisé par l'exploitant. Les éléments transmis en amont tels que les consignes de sécurité, le plan de formation des agents de la déchetterie et le plan de situation ne satisfont pas à la prescription contrôlée.

Néanmoins, l'exploitant dispose d'une organisation interne permettant d'agir en heures ouvrées, comme en heures non-ouvrées. La CCML a déjà pris attache du SDIS local et serait en mesure d'interagir en cas de sinistre.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de signalétique indiquant le positionnement de la vanne d'isolement du site (utilisée en cas de déversement accidentel ou d'incendie), ainsi que de la procédure de manipulation correspondante.

A la suite de l'inspection, une procédure d'utilisation de la vanne a été transmise par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune du constat précédent, la stratégie de défense incendie du site est incomplète et non formalisée par dans un Plan de Défense contre l'Incendie.

L'exploitant devra donc constituer ce document, en y intégrant tous les éléments listés à l'article 22-1 I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (schéma d'alerte, procédure d'isolement, etc.), et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

La version initiale du PDI sera également transmise au SDIS local, de même que ses mises à jour.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place une signalétique adaptée au niveau de l'emplacement de la vanne, compte-tenu de la topographie des lieux et de la végétation en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d' exercices incendie

Prescription contrôlée :

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant signale ne pas avoir réalisé d'exercices incendies depuis plusieurs années, mais envisage d'y remédier en instaurant une fréquence bisannuelle pour le site de Saint Martin en Haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du constat précédent, l'exploitant doit réaliser rapidement un exercice de défense contre l'incendie sur la déchetterie de Saint Martin en Haut, pour lequel sera défini un scénario pertinent et qui fera l'objet d'un compte-rendu comprenant les points d'amélioration et les actions correctives envisagées.

La présence du SDIS durant ces exercices, à une fréquence que définira l'exploitant, est fortement recommandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation

Prescription contrôlée :

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Le plan de formation des agents intervenant sur la déchetterie a été transmis en amont de la visite d'inspection.

Malgré un programme conséquent, l'inspection des installations classées constate que ce dernier ne contient pas de formation dédiée aux premières interventions en cas d'incendie (formation EPI).

A la suite de l'inspection, suite à demande de l'inspection des installations classées, l'attestation de suivi d'un agent de la déchetterie, de la formation au tri des déchets dangereux dispensée le 30/06/2021, a été transmise par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de définir les modalités de formation adaptées à chaque fonction, avant et pendant la période de travail sur site (ex : séquence de formation pour les nouveaux arrivants)
- de prévoir l'ajout au programme de formation d'au moins une formation dédiée au risque incendie (cf point de contrôle précédent)
- de préciser les fréquences de recyclage des formations listées

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2 Annexe I 7.6.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Le registre de déchets sortants ainsi que le document de suivi des tonnages enlevés a été transmis en amont par l'exploitant, pour l'année 2025.

L'ensemble des typologies de déchets acceptés sur site apparaît sur ces documents, sauf les DEEE de type GEM et PAM. L'exploitant répond que les tonnages d'enlèvement ne seront transmis par les éco-organismes qu'à partir du mois d'avril 2026.

L'inspection a constaté dans le registre l'absence du numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour enlever les déchets. Post-inspection, un registre complété a été transmis par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées ayant été dans l'impossibilité d'effectuer une extraction depuis TrackDéchets pour le site de Saint Martin en Haut en amont de la visite d'inspection avec le SIRET indiqué dans l'outil Guichet Unique Numérique (GUN), le numéro de SIRET du service déchets de la CCML a été communiqué à l'inspecteur (20006658700045) durant la visite.

Or, ce numéro ne renvoie pas à un site inscrit sur TrackDéchet.

Le bon SIRET semble être celui indiqué sur le BSDD d'enlèvement des boues du séparateur (20006658700011) mais, à la lecture du registre associé à ce dernier numéro, le compte TrackDéchet concatène les tonnages de Saint Martin avec ceux de la déchetterie CCML de Montrottier.

En outre, le BSD évoqué précédemment ne contient pas l'adresse du site collecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de communiquer les tonnages de DEEE enlevés en 2025
- de préciser les modalités de suivi de la traçabilité des déchets dangereux : soit par l'intermédiaire d'un seul compte TrackDéchets (lié au numéro SIRET 20006658700011), en veillant à ce que l'adresse du site collecté soit correctement renseignée dans les BSDD, soit en utilisant un SIRET dédié à la déchetterie de Saint Martin en Haut.

Le SIRET définitif correspondant au site de Saint Martin en Haut sera communiqué à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois